



Morbihan

# ALLOCATIONS RETOUR A L'EMPLOI

## ▮ LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- La circulaire n°2017-21 du 24 juillet 2017
- La convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage
- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Les décrets n°2019-796 et n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatifs au régime d'assurance chômage

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'adhérer à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de **4.05%** (depuis le **1er octobre 2018**) assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents involontairement privés d'emploi de la collectivité.

Elles peuvent aussi assurer elles-mêmes ce risque, et indemnisent alors directement leurs agents contractuels privés d'emplois.

Les collectivités ne peuvent se prémunir de ce risque pour leurs agents stagiaires et titulaires. Elles devront verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

## LA PRESTATION ARE PROPOSÉE PAR LE CDG :

Les collectivités territoriales ou établissements publics qui le souhaitent peuvent solliciter le centre de gestion pour le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La prestation consiste en :

- la vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,
- le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le tarif de la prestation, depuis 2013, s'établit :

- Pour les agents titulaires et stagiaires à 245 € par dossier,
- Pour les agents non titulaires à 353 € par dossier.

## ■ LA PRESTATION ARE PROPOSÉE PAR LE CDG:

- Afin de bénéficier de cette prestation, les collectivités territoriales ou établissements publics doivent délibérer, puis signer une convention avec le centre de gestion.
- En vous connectant sur le site du CDG 56 - espace collectivités employeurs - allocation retour à l'emploi, vous avez accès à :
  - Modèle de délibération
  - Convention ARE

## **LISTE DES PIÈCES À FOURNIR**

- Une copie de l'attestation employeur destinée à Pôle Emploi
- Une copie du dossier de demande d'allocations complété par l'agent
- Une copie des bulletins de salaire des 12 derniers mois précédant la dernière fin de contrat de travail
- Une copie de la notification de rejet d'indemnisation par Pôle Emploi
- La date d'inscription comme demandeur d'emploi de l'agent

## OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR PUBLIC

L'article R1234-9 du code du travail précise que l'employeur doit fournir à l'agent l'attestation Pôle Emploi (feuille jaune) à la fin d'un contrat de travail y compris les établissements publics en auto-assurance.

Ce document constitue un élément indispensable pour l'instruction d'une demande d'allocations d'assurance chômage.

## DÉMARCHE DU DEMANDEUR D'EMPLOI

Lors de son inscription, le demandeur d'emploi renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Ce document constitue également un élément indispensable pour l'instruction d'une demande d'allocations d'assurance chômage.

## ■ **CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT AUX ALLOCATIONS DE RETOUR A L'EMPLOI**

- Sept conditions cumulatives doivent être réunies afin de déterminer si une personne peut percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) :
  1. Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi (sauf fonctionnaire placé ou maintenu en disponibilité)
  2. Recherche active d'un emploi (sauf fonctionnaire placé ou maintenu en disponibilité)
  3. Conditions d'âge : ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (62 ans)

## **CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT**

4. Aptitude physique
5. Affiliation : au moins 88 jours travaillés ou 610 heures d'activité au cours des 28 derniers mois (personnes de moins de 53 ans) ou au cours des 36 derniers mois (personnes de 53 ans et plus)
6. Perte involontaire d'emploi

Conditions de résidence

## INSTRUCTION D'UN DOSSIER

- Vérification du délai de forclusion : l'agent est encadré par un délai de 12 mois pour s'inscrire à pôle emploi à la fin de son contrat
- Vérification de la perte volontaire\* ou involontaire d'emploi
- Application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

## INSTRUCTION D'UN DOSSIER

\*si la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.

\*si la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste) mais que la personne a travaillé 65 jours calendaires ou 455 heures, cela annulera les effets de la démission et la personne se trouvera donc dans une situation de perte involontaire d'emploi indemnisable.

## ➤ DÉTERMINATION DE LA DURÉE D'INDEMNISATION

- La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires
- Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie
- Durée maximale :
  - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
  - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

## ■ **CALCUL DU SALAIRE JOURNALIER DE RÉFÉRENCE (SJR)**

- Le SJR correspond à la rémunération normale et habituelle du salarié sur les 12 derniers mois civils précédant le dernier jour travaillé et payé dès lors qu'elle n'a pas déjà servi pour un précédent calcul (salaire de référence).
- Le SJR = salaire de référence (salaires des 12 derniers mois)/nombre de jours travaillés dans la période de 12 mois x 1.4 (conversion des jours travaillés en jours calendaires) (maximum 261 jours travaillés).

## ➤ **CALCUL DE L'ARE**

- L'ARE se calcule à partir du SJR. Elle est égale soit :
  - 40,4 % du SJR + partie fixe définie par l'UNEDIC chaque année au 1<sup>er</sup> Juillet (12 € au 1/07/2019). La partie fixe est proratisée en cas de travail à temps non complet ou partiel par un coefficient réducteur égal à la durée hebdo du salarié/durée hebdo légale ou conventionnelle
  - 57 % du SJR

Le montant retenu est celui le plus favorable à l'agent tout en respectant un montant minimum et maximum :

- Allocation minimale : 29,26 €
- Allocation maximale: 75 % du SJR

## PENSION D'INVALIDITÉ ET CHÔMAGE

Pour pouvoir bénéficier du versement des allocations chômage, les agents territoriaux doivent être notamment physiquement aptes à l'exercice d'un emploi. Or, le versement d'une retraite d'invalidité par la CNRACL à un agent, suppose une inaptitude physique définitive à ses fonctions et toutes fonctions.

Toutefois, la notion d'inaptitude physique n'est pas identique dans le secteur privé. En effet, un agent public reconnu inapte à ses fonctions et à toutes fonctions dans la fonction publique peut très bien être reconnu apte et trouver un emploi dans le secteur privé et par conséquent bénéficier du versement de l'allocation chômage.

## **CUMUL AVEC UNE PENSION D'INVALIDITÉ :**

- pension de 1<sup>ère</sup> catégorie : le cumul se fait intégralement
- pension de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie : le cumul entre allocation chômage et pension d'invalidité dépend de la situation dans laquelle se trouvait l'agent avant sa perte d'emploi. En effet, si les salaires de l'activité « perdue » se cumulaient avec la pension d'invalidité, alors l'ARE se cumulerait aussi avec la pension. Dans le cas contraire, le montant à indemniser sera l'ARE versée pour le mois en cours dont on aura soustrait l'intégralité du montant de la pension d'invalidité.
- Article 18-2 du Règlement général annexé à la Convention chômage du 14 avril 2017.



Morbihan

## **DISPONIBILITÉ :**

- Au cours de la disponibilité :
  - Absence d'activité professionnelle salariée : l'agent qui n'exerce pas d'activité professionnelle pendant une période de disponibilité, ne peut pas bénéficier d'une ouverture de droits à l'ARE.
  - Absence d'activité professionnelle salariée et demande de réintégration : si la collectivité refuse l'intégration faute de poste vacant, l'agent est placé en disponibilité d'office à la date à laquelle il demande sa réintégration. L'agent peut prétendre aux allocations retour à l'emploi,
  - Exercice d'une activité professionnelle salariée : cette période d'emploi peut, sous certaines conditions, participer à la détermination d'un droit. L'agent en disponibilité doit justifier de sa non réintégration auprès de son administration d'origine (attestation écrite).

## **DISPONIBILITÉ :**

- Au terme de la disponibilité :
  - L'agent qui ne peut être réintégré dans son administration d'origine faute d'emploi vacant, est placé en situation de perte involontaire d'emploi. Il incombe alors à l'administration d'origine de prendre en charge l'indemnisation du chômage de l'agent en disponibilité d'office,
  - L'agent qui refuse une offre de réintégration est placé en disponibilité d'office par son administration d'origine. Ce refus n'est pas considéré comme une situation de privation involontaire d'emploi. L'Administration n'indemnise donc pas l'agent étant donné que le refus est considéré comme un départ volontaire.

## RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

- Nouveau règlement d'assurance chômage prenant la forme de 2 décrets publiés le 26 juillet 2019:
  - Décret N°2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à l'indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi.
  - Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. Il définit toutes les règles d'indemnisation du chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi,

Ces deux textes sont opposables aussi bien pour les agents du privé que du public.

- **LES PRINCIPALES MESURES**
  - Des conditions d'accès durcies à l'indemnisation chômage
  - Un nouveau seuil de rechargement des droits
  - Une nouvelle base de calcul de l'allocation chômage
  - La mise en place de la dégressivité pour les hauts salaires
  - L'ouverture du régime d'assurance chômage aux démissionnaires
  - Une indemnisation forfaitaire pour les indépendants en cessation d'activité

Les dispositions du nouveau règlement d'assurance chômage sont applicables jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Certaines dispositions sont entrées en vigueur pour toutes les fins de contrat à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019. D'autres s'appliqueront pour toutes les fins de contrat à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020.

## LES NOUVEAUTÉS PRÉVUES PAR LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE N° 2019-828 DU 6 AOÛT 2019

- Extension de l'allocation chômage aux agents publics en cas de rupture conventionnelle ou de démission (art.72)
  - Cet article prévoit d'étendre le bénéfice de l'assurance chômage aux agents publics (fonctionnaires, contractuels et ouvriers de l'Etat) privés de leur emploi :
    - Soit que la privation d'emploi soit involontaire ou assimilée à une privation involontaire ;
    - Soit que la privation d'emploi résulte d'une **rupture conventionnelle** ;
    - Soit que la privation d'emploi résulte d'une **démission** régulièrement acceptée dans le cadre d'une **restructuration de service** donnant lieu au versement d'une **indemnité de départ volontaire**.

## CONTACTS

Service Rémunérations et indemnités  
[paie.allocationchomage@cdg56.fr](mailto:paie.allocationchomage@cdg56.fr)

Madame LE GAL Martine  
Madame LE ROY Isabelle



***MERCI DE VOTRE ATTENTION***